RÈGLEMENT (CEE) N° 875/77 DU CONSEIL

du 26 avril 1977

modifiant les règlements (CEE) n° 1961/75 et (CEE) n° 3066/75 relatifs à l'exclusion du régime de perfectionnement actif pour le lait écrémé en poudre et pour le beurre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76 (2), et notamment son article 18 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1961/75 du Conseil, du 28 juillet 1975, relatif à l'exclusion du régime de perfectionnement actif pour le lait écrémé en poudre (3), modifié par le règlement (CEE) n° 648/77 (4), et le règlement (CEE) n° 3066/75 du Conseil, du 24 novembre 1975, relatif à l'exclusion du régime de perfectionnement actif pour le beurre (5), modifié par le règlement (CEE) n° 648/77, ont été arrêtés en raison de la situation excédentaire de ces produits dans la Communauté ; que, en effet, les disponibilités existant sur le marché de la Communauté permettaient de mettre du lait écrémé en poudre et du beurre à la disposition des industries transformatrices intéressées et que, dès lors, l'utilisation de ces produits en provenance des pays tiers n'était pas nécessaire et risquait de compromettre le bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ; que la durée de validité de ces règlements a été limitée au 30 avril 1977 ;

considérant que la situation des marchés des produits concernés dans la Communauté ne s'est pas améliorée ; que, en particulier, les disponibilités en beurre sont en augmentation ; que, étant donné l'évolution actuelle, il n'est guère probable que l'on parvienne, dans un proche avenir, à rétablir l'équilibre du marché par les mesures à moyen terme qui ont été prises à cet effet ou qui sont susceptibles de l'être ; qu'il demeure donc nécessaire de réserver toutes les capacités d'absorption des excédents à la production communautaire ; qu'il convient, dans ce but, de prévoir le maintien, pendant un délai suffisamment long, de l'interdiction du recours au perfectionnement actif pour le lait écrémé en poudre et pour le beurre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1961/75 et à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3066/75, la date du 30 avril 1977 est remplacée par celle du 31 mars 1980.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 avril 1977.

Par le Conseil

Le président

J. SILKIN

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.
(3) JO n° L 200 du 31. 7. 1975, p. 6.
(4) JO n° L 82 du 31. 3. 1977, p. 1.
(5) JO n° L 307 du 27. 11. 1975, p. 3.